

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

(adopté le 22 novembre 1957)

Le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux institué par la Convention conclue entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg le 5 novembre 1955 arrête son règlement d'ordre intérieur comme suit:

De la session et des assemblées

Article 1

1. Le Conseil se réunit au moins une fois l'an en assemblée ordinaire à l'ouverture de sa session annuelle dont la date est fixée par le Comité permanent de travail et d'organisation.

La session se clôture à l'ouverture de la session de l'année suivante.

2. Au cours de la session le Conseil se réunit également, en assemblée extraordinaire, sur convocation de son président, soit sur la demande qui lui en est faite par les gouvernements des trois Etats, soit sur la demande de la majorité des membres du Conseil.

Article 2

Les assemblées se tiennent à Bruxelles, La Haye ou Luxembourg ou, exceptionnellement, dans une autre ville, suivant la décision du Conseil.

Article 3

A l'ouverture de la session, le plus âgé des membres présents remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation du président élu.

De la vérification des pouvoirs

Article 4

A l'ouverture de la session, une commission de trois membres désignés par le sort, à raison d'un par délégation nationale, vérifie les pouvoirs des membres du Conseil et de leurs suppléants. Elle fait immédiatement rapport au Conseil.

Dès l'adoption du rapport, il est procédé à l'élection du bureau.

Des membres suppléants

Article 5

Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant, élu de la même manière que les membres effectifs, par les parlements nationaux.

Le greffier du Conseil est informé par écrit du remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant désigné nommément par le membre effectif ou, à son défaut, par la délégation nationale.

Du bureau

Article 6

Le Conseil élit son bureau au scrutin secret lors de la première assemblée ordinaire de la session.

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents.

Ces derniers sont élus dans chacune des délégations autre que celle à laquelle appartient le président.

Article 7

Il est d'abord procédé à l'élection du président pour la durée de la session.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue, la majorité relative suffira au troisième tour.

Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Dès son élection, le président prend place au fauteuil présidentiel.

Il est procédé ensuite et successivement à l'élection des deux vice-présidents.

Ceux-ci sont élus de la même manière que le président.

Du greffier

Article 8

Le greffier est élu, lors de la première assemblée de la session, pour un terme équivalent à celui qui a été fixé pour le bureau, parmi les greffiers des Chambres législatives du pays auquel appartient le président, ou parmi leurs suppléants.

Le greffier acte les décisions du Conseil et du bureau et prend les mesures convenables pour y donner suite.

Il est suppléé et éventuellement assisté par un greffier de chacun des autres Parlements nationaux, ou de son suppléant, désigné par les délégations respectives.

De la présidence et de la discipline

Article 9

1. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux du Conseil, fait observer le règlement, l'interprète, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut prendre part à la discussion, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre avant que la discussion sur la question soit terminée.

Article 10

Le président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par un des vice-présidents à commencer par le plus âgé, ou à défaut, par le plus âgé des membres présents.

Article 11

1. Le président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre et peut le priver de la parole pendant la suite de la séance.

3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.

4. Les paroles blessantes ou contraires à la correction des débats ne sont pas tolérées. Le président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer ces paroles des comptes rendus des séances. Il peut agir de même en ce qui concerne les interventions des membres qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.

Des langues

Article 12

Les langues officielles du Conseil sont le néerlandais et le français.

De la publicité des débats

Article 13

Les débats du Conseil sont publics. Ils ont lieu à huis clos si le Conseil le décide. La délibération et le vote ont lieu à huis clos, si un des Gouvernements en exprime le désir.

Du procès-verbal.

Article 14

Le procès-verbal de chaque séance est déposé sur le bureau une demi-heure avant l'ouverture de la séance suivante. Il contient notamment les décisions du Conseil et les noms des orateurs.

Tout membre a le droit, au début de la séance, de réclamer contre sa rédaction.

En cas de réclamation, le président donne les explications nécessaires. L'auteur de la réclamation dispose d'un temps de parole de cinq minutes.

Si la réclamation subsiste, le Conseil est consulté par assis et levé.

Si la réclamation est adoptée, un nouveau texte est présenté à la séance suivante.

S'il n'y a pas de réclamation contre le procès-verbal, il est adopté.

Des comptes rendus

Article 15

Un compte rendu succinct des débats, rédigé dans les deux langues officielles, est distribué le lendemain de chaque séance.

Article 16

Un compte rendu in extenso des débats est rédigé pour chaque séance. Il mentionne les interventions des membres dans la langue qui a été utilisée.

Les orateurs sont tenus de renvoyer le texte de leur discours au secrétariat au plus tard le lendemain du jour où il leur a été communiqué.

Du comité permanent de travail et d'organisation

Article 17

Il est institué au sein du Conseil, un comité permanent de travail et d'organisation composé, outre le président et les deux vice-présidents, de sept membres à savoir trois pour la délégation belge, trois pour la délégation néerlandaise et un pour la délégation luxembourgeoise.

Ces membres sont désignés par leur délégation nationale.

Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité est assisté par le greffier et par le secrétaire permanent.

De l'établissement de l'ordre du jour

Article 18

Le comité permanent est convoqué par le président du Conseil en vue d'examiner l'ordre des travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.

Sauf dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la Convention, le président soumet le projet d'ordre du jour à l'approbation du Conseil qui peut le modifier ¹⁾.

Article 19

Sauf les cas d'urgence prévus à l'article 20 ci-après, aucune question ne peut être mise en discussion qu'après avoir fait l'objet d'un rapport distribué depuis 24 heures au moins.

De l'urgence

Article 20

L'urgence d'une discussion peut être proposée au Conseil par le président, par un des gouvernements ou par cinq membres du Conseil au moins.

L'auteur de la proposition d'urgence et un membre d'avis opposé peuvent parler pendant cinq minutes.

Le Conseil statue sur toute proposition d'urgence à la majorité des deux tiers. Si l'urgence est adoptée, la discussion peut avoir lieu sur simple rapport oral.

Des modes de votation

Article 21

Le Conseil émet les votes par assis et levé ou par appel nominal.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote sur l'ensemble d'une recommandation ou d'un avis se fait toujours par appel nominal.

Les autres votes se font par assis et levé et, en cas de doute sur le résultat, par appel nominal.

1) Art. 2 de la Convention:

Le Conseil se réunit une fois par an.

En outre, il se réunira dans un délai raisonnable, sur convocation du Président, chaque fois que les Gouvernements des trois Etats en expriment le désir commun.

Le Président réunira également le Conseil chaque fois que la majorité des membres en exprime le désir.

Lorsque cinq membres au moins le demandent, le vote a lieu par appel nominal, sauf si un autre mode de votation est expressément prévu.

L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort.

Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par oui, non ou abstention.

Lorsqu'il est demandé, le vote par division est de droit.

Du quorum

Article 22

Le vote par appel nominal n'est valable que si la majorité des membres du Conseil se trouve réunie.

Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté dans les 60 minutes qui suivent ou à la séance suivante.

Des majorités requises

Article 23

Les décisions du Conseil contenant un avis, notamment sous forme de recommandation, sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 20.

Du rapport commun des gouvernements et des demandes d'avis

Article 24

Le rapport commun de même que les demandes d'avis des gouvernements, prévus à l'article 4 de la Convention ¹⁾ sont, dès leur transmission au Conseil, imprimés et distribués à tous les membres.

¹⁾ Art. 4 de la Convention:

Chaque année, le Conseil est saisi par les trois Gouvernements d'un rapport commun sur les problèmes mentionnés à l'article 3. Ce rapport sera publié.

Les Gouvernements peuvent, de commun accord, consulter le Conseil:

1. sur les projets de conventions entre les trois Etats, relatives aux problèmes mentionnés à l'article 3, avant la signature de celle-ci;
2. sur d'autres problèmes d'intérêt commun.

Les gouvernements seront invités par le président, à désigner un ou plusieurs de leurs membres pour présenter oralement le rapport à l'assemblée.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3 de la Convention et après la présentation du rapport, les membres peuvent, au cours du débat, demander aux gouvernements des éclaircissements sur certains points.

Les commissions permanentes sont saisies par le président des rapports et demandes d'avis ou de parties de ceux-ci selon leur compétence.

Des propositions de recommandation et d'avis

Article 25

Tout membre peut déposer une proposition de recommandation ou d'avis à l'adresse des gouvernements.

Celle-ci doit porter la signature de cinq membres au moins et avoir un rapport direct avec la réalisation et le fonctionnement d'une union économique entre les trois Etats, le rapprochement culturel entre les trois Etats, la coopération entre les trois Etats dans le domaine de la politique extérieure, l'unification du droit des trois Etats (article 3 de la Convention).

Si le président juge la proposition recevable, il la renvoie aux commissions compétentes.

En cas de doute sur la recevabilité ou le renvoi, le président consulte le Conseil.

Toute proposition de recommandation ou d'avis qui viserait un problème n'ayant pas un rapport direct avec les objets énoncés à l'article 3 de la Convention, sera transmise par le président aux gouvernements avec prière de faire connaître s'ils en admettent la discussion.

Le président suspendra la mise à l'ordre du jour jusqu'à la réponse des gouvernements.

Des amendements

Article 26

Tout membre peut présenter des amendements; ceux-ci doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Le président est seul juge de leur recevabilité.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte qu'ils visent à modifier.

Si plusieurs amendements sont introduits sur un même texte, il faut mettre d'abord aux voix les amendements dont le vote n'exclut pas les autres. Entre des amendements dont le vote des uns entraîne l'exclusion des autres, la priorité est accordée à celui qui à le plus d'étendue.

Le renvoi des amendements à la commission peut toujours être demandé mais la discussion au sein du Conseil peut néanmoins se poursuivre. A cet égard, le Conseil se prononce sans débat.

Du droit la parole

Article 27

1. Aucun membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président; à cet effet il peut se faire inscrire ou en faire la demande verbalement.

Il ne peut parler plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation donnée par le Conseil.

2. Un orateur ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un membre de lui poser une question sur un point particulier de son discours.

3. Sur proposition du président, le Conseil peut prendre des mesures pour limiter les débats.

4. Les membres des gouvernements ou leurs représentants et les rapporteurs peuvent toujours prendre la parole s'ils en expriment le désir.

5. Le rappel au règlement, la question préalable, la demande d'ajournement, la demande de clôture du débat, ou toute autre question préjudicielle, suspendent la discussion.

L'auteur d'une demande ou d'une des propositions ci-dessus énoncées, dispose de cinq minutes pour la justifier.

Un orateur „pour” et un orateur „contre” peuvent également prendre la parole pendant cinq minutes.

6. La parole est accordée aux membres qui la demandent pour un fait personnel, en fin de séance ou à tout autre moment à fixer par le président.

Des commissions

Article 28

Il est institué au sein du Conseil sept commissions permanentes:

1. une commission des problèmes extérieurs;
2. une commission des affaires fiscales et douanières;
3. une commission de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche;
4. une commission des affaires culturelles;
5. une commission des affaires économiques;
6. une commission de législation pénale, civile et commerciale;
7. une commission des affaires sociales.

En outre, le Conseil peut, pour des objets déterminés constituer des commissions spéciales.

Article 29

1. Les commissions permanentes sont composées de sept membres élus par le Conseil et répartis comme suit:

trois membres belges;
trois membres néerlandais;
un membre luxembourgeois.

2. Les candidatures aux sièges des commissions sont adressées au bureau, qui soumet au Conseil des propositions pour la composition desdites commissions, tenant compte d'une représentation équitable des tendances politiques.

En cas de contestation portant sur un ou plusieurs sièges d'une commission, le Conseil décide par scrutin secret.

3. Tout membre d'une commission, empêché d'assister à une séance, peut s'y faire remplacer par un autre membre du Conseil ou par un membre suppléant. Il doit en avvertir par écrit le greffier qui en donne connaissance à la commission. Les remplaçants régulièrement désignés ont, dans la commission, les mêmes droits que les membres.

4. Les présidents des commissions sont nommés par le Conseil,

parmi les membres de chaque commission. La commission désigne un rapporteur dans chaque affaire.

5. Sur décision de la commission les membres du Conseil peuvent être admis avec voix consultative, aux réunions d'une commission dont ils ne font pas partie.

6. Les membres du Conseil peuvent envoyer des observations écrites à une commission au sujet d'une proposition à l'examen. La commission tiendra compte, dans son rapport, des observations faites.

7. Les auteurs de propositions ou d'amendements peuvent être entendus.

De la compétence des commissions

Article 30

Les commissions ont pour mission de faire rapport sur les objets ou propositions dont elles sont saisies par le Conseil.

Lorsque le rapport commun, visé à l'art. 24, nécessite de la part des commissions des demandes de renseignements complémentaires, celles-ci sont transmises aux gouvernements par le président du Conseil.

Les rapports rédigés dans les deux langues officielles sont imprimés et distribués.

Ils contiennent l'analyse des délibérations de la commission et, si la commission n'est pas unanime, l'opinion de la minorité. Ils mentionnent le résultat des votes intervenus.

Sont seules soumises au vote du Conseil, les conclusions qui revêtent la forme d'une recommandation ou d'un avis.

De la procédure en commission

Article 31

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou, à défaut, du président du Conseil.

Leurs réunions ont un caractère confidentiel.

Les membres des gouvernements ou leurs représentants peuvent être invités à assister. Ils y ont voix consultative.

Article 32

Sont applicables d'une manière générale aux réunions des commissions, les dispositions relatives aux amendements et au droit de parole.

Le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres de la commission se trouve réunie.

Des questions écrites

Article 33

Les membres peuvent poser au Comité de Ministres, des questions écrites concernant les matières qui sont de la compétence du Conseil.

Les questions écrites doivent être adressées ou remises au président du Conseil qui, après en avoir vérifié la recevabilité, les transmet au Comité de Ministres.

Les réponses du Comité de Ministres sont envoyées au président du Conseil. Elles sont publiées en même temps que la question.

Des groupes

Article 34

1. Les membres peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

2. Les groupes sont constitués après remise au président d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe et la liste de ses membres.

3. Nul ne peut faire partie de plus d'un groupe.

4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe reconnu est fixé à cinq.

Des budgets et des comptes

Article 35

1. Les comptes et budgets sont soumis annuellement à l'approbation du Conseil par le comité permanent de travail et d'organisation.

2. En vue de l'approbation des comptes, le Conseil désigne un collège de trois vérificateurs choisis dans chacune des délégations nationales. Ceux-ci font rapport au Conseil.

Du secrétariat permanent

Article 36

Un secrétariat permanent du Conseil est installé à Bruxelles.

Sa direction est confiée à un secrétaire permanent nommé par le Conseil. Le Secrétaire permanent est responsable de la gestion financière et administrative du secrétariat envers le comité permanent de travail et d'organisation.

Article 37

Le comité permanent de travail et d'organisation arrête toutes les mesures relatives au personnel et aux dépenses.

Le secrétaire permanent est chargé de l'exécution des mesures adoptées.

De la revision du règlement

Article 38

Toute proposition visant à modifier le règlement doit être signée par cinq membres au moins. Elle est renvoyée par le président au Comité permanent de travail et d'organisation qui fait rapport au Conseil.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DU
5 NOVEMBRE 1955 INSTITUANT UN CONSEIL INTER-
PARLEMENTAIRE CONSULTATIF DE BENELUX**

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Désireux de garantir aux membres du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux créé par la Convention signée à Bruxelles le 5 novembre 1955 la pleine indépendance dans l'exercice de leur haute charge,

Ont résolu d'établir à cet effet un Protocole additionnel et ont désigné Leurs plénipotentiaires qui, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les membres du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, dénommé ci-après „Conseil”, ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2

Pendant la durée des sessions du Conseil, les membres de celui-ci bénéficient:

a. sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays.

b. sur le territoire des autres Hautes Parties Contractantes, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Conseil ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Conseil de lever l'immunité d'un de ses membres.

Article 3

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement néerlandais.

Il entrera en vigueur le lendemain du dépôt du troisième instrument de ratification.

Il aura la même durée que la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 3 février 1958, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,

(s.) V. LAROCK

Pour le Grand-duché de Luxembourg,

(s.) BECH

Pour le Royaume des Pays-Bas,

(s.) LUNS